

OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PREVUES DANS LE CADRE DU COMITE LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS), DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF, DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET DU PROJET EDUCATIF GLOBAL

FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE

L'article L. 212-15 du Code de l'Education autorise l'utilisation des locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'enseignement.

Les locaux des écoles sont utilisés pour l'organisation d'activités prévues dans le cadre du comité local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), à l'accompagnement éducatif, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des activités du Projet Educatif Global.

Ces activités peuvent être organisées, outre par la Ville, par toute personne physique ou morale qu'elle soit publique ou privée.

Dans ce cas, la passation d'une convention avec la personne morale ou physique qui désire organiser des activités s'avère nécessaire afin de préciser notamment les obligations qui pèsent sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la ville est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Il est également nécessaire de préciser les conditions financières de la mise à disposition des locaux scolaires.

La Ville, régulièrement sollicitée par des associations afin de mettre à leur disposition des locaux scolaires hors temps scolaire, établit annuellement un nombre important de conventions. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Dans un souci de simplification des procédures, un projet de convention, joint en annexe, est proposé fixant les conditions d'utilisation des locaux scolaires, les obligations de l'organisateur. La décision d'autoriser l'organisation des activités appartient au Maire.

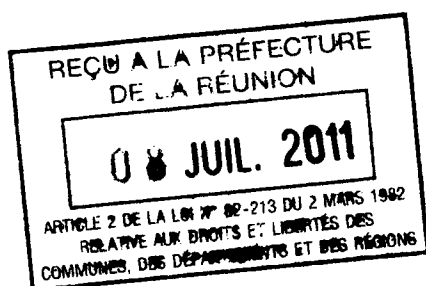
Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la mise à disposition, hors temps scolaire, de locaux scolaires, à titre gracieux, au profit d'associations pour l'organisation d'activités prévues dans le cadre du comité local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), à l'accompagnement éducatif, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des activités du Projet Educatif Global après passation d'une convention dont le projet figure en annexe ;

Rapport n° 11/4-37

- d'approuver les conditions de mise à disposition telles qu'elles sont définies dans le projet de convention joint en annexe ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT D'ASSOCIATIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PREVUES DANS LE CADRE DU COMITE LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS), DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF, DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET DU PROJET EDUCATIF GLOBAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

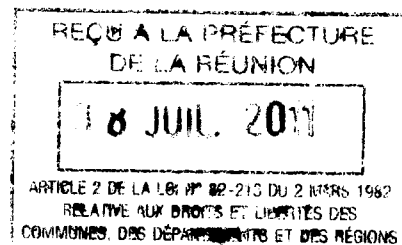
Vu le Code de l'Education ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-37 du Maire ;

Vu le rapport de Mme BRISSAC-FERAL Claude, 14ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



ARTICLE 1 Approuve la mise à disposition, hors temps scolaire, de locaux scolaires, à titre gracieux, au profit d'associations pour l'organisation d'activités prévues dans le cadre du comité local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), à l'accompagnement éducatif, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des activités du Projet Educatif Global après passation d'une convention dont le projet figure en annexe.

ARTICLE 2 Approuve les conditions de mise à disposition telles qu'elles sont définies dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3 Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUL. 2011

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



Article 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

*** Représentant de l'association**

L'association communiquera, à la signature de la présente convention, par écrit à la Direction du Projet Educatif Global les nom et coordonnées téléphoniques de la personne responsable de l'activité organisée.

*** Matériel**

L'association n'aura pas accès à du matériel de l'établissement.

*** Locaux (état des lieux)**

Un état des lieux (un à la remise des clés et un au retour des clés) sera fait en présence de l'association et un représentant de la Ville et/ou le Directeur d'école. Il pourra être effectué simultanément à la visite de sécurité.

*** Clés**

L'association dispose sous sa responsabilité de clés permettant l'accès direct aux locaux scolaires, selon les modalités suivantes :

*** L'association s'engage :**

- à rendre les clés au Directeur d'école ou à l'agent municipal de la Direction du Projet Educatif Global à l'issue de l'utilisation,
- à rendre les clés sur simple demande de la Direction du Projet Educatif Global,
- à ne pas faire de double de clés de locaux.

Article 5 - ENTRETIEN DES LOCAUX

*** Nettoyage et entretien des locaux**

L'association s'engage à assurer à l'issue de chaque utilisation le nettoyage et la remise en parfait état de propreté des locaux et voies d'accès utilisés, sous peine de voir la convention dénoncée par la Ville de Saint-Denis et de ne plus pouvoir en bénéficier définitivement. Elle remettra en place, le cas échéant, les mobiliers.

*** Maîtrise des énergies**

L'association vérifie la fermeture des portes et fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux. En outre, elle ne procède à aucune modification des installations électriques.

Article 6 - ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. **Une copie de la police d'assurance sera remise à la Direction du Projet Educatif Global avant la signature de la présente convention.**

L'association déclare expressément dégager la Ville de Saint-Denis de toute responsabilité en se garantissant notamment par une assurance responsabilité civile, dans le cadre de son activité. La compagnie d'assurance est librement choisie par l'association et doit être solvable.

Article 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la Ville et/ou le Directeur d'école, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la Ville et/ou le Directeur d'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de cette visite, sera déterminé le nombre maximum de participants admissibles dans les lieux des activités concernées.

Une attestation de visite sera signée par les parties.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux et des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à refuser l'accès à l'école, à toute personne extérieure à l'association ;
- à assurer la surveillance des participants pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux ;
- à faire respecter l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'école.

L'association s'engage à informer immédiatement la Direction du Projet Educatif Global, en cas de tout problème concernant la sécurité.

Article 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est effectuée à titre précaire et gratuit. La Ville de Saint-Denis conserve la charge des fluides.

L'association devra faire apparaître cette mise à disposition dans sa comptabilité annuelle au titre de subvention en nature.

L'association s'engage à réparer ou à indemniser la Ville de Saint-Denis pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Article 9 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet lorsqu'elle aura été signée par les parties.

Après signature du représentant de la Ville de Saint-Denis, un exemplaire de la convention valant alors autorisation effective sera adressé à l'association et au Directeur d'Ecole.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par la Ville de Saint-Denis à tout moment en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation, ou si l'une des dispositions fixées par la convention n'est pas respectée ou si l'usage qu'il est fait des locaux est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- par l'association pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Ville de Saint-Denis, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 10 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Ville par, au minimum, l'apposition de son logo.

Article 11 - CONTENTIEUX

Les éventuels litiges nés de l'exécution de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Saint-Denis.

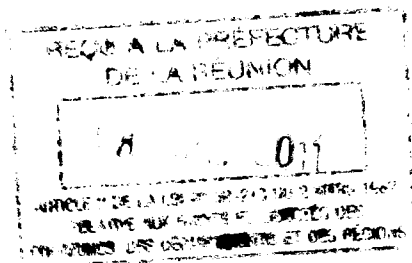
Fait à
Le

(en deux exemplaires)

Fait à
Le

Le (La) Président(e)
de l'association

Le Maire
de la Ville de Saint-Denis



MODALITES D'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES MIS A DISPOSITION

pendant l'année scolaire (du / au /)

- L'association occupera les locaux annuellement du / au /
- L'association occupera les locaux lors des vacances de janvier/février du / au /
- L'association occupera les locaux lors des vacances de juillet/août du / au /
- L'association occupera les locaux lors des petites vacances :
 - ◆ d'octobre du / au /
 - ◆ de mars du / au /
 - ◆ de mai du / au /
- L'association occupera les locaux ponctuellement le /

LOCAUX ET VOIES D'ACCES UTILISES	JOUR D'UTILISATION	HORAIRE D'UTILISATION	ACTIVITE ORGANISEE (1)	EFFECTIF ACCUEILLI	
				Enfants	Adultes
	<input type="checkbox"/> Lundi				
	<input type="checkbox"/> Mardi				
	<input type="checkbox"/> Mercredi				
	<input type="checkbox"/> Jeudi				
	<input type="checkbox"/> Vendredi				
	<input type="checkbox"/> Samedi				

Indiquer **précisément** les locaux utilisés, leur nombre et leur situation dans l'école et en regard de chacun d'eux :

- les **jours et horaires** d'utilisation (horaire précis de début et fin d'utilisation),
- la **nature** des activités organisées,
- le **nombre maximum de participants** qui seront accueillis simultanément,
- s'il s'agit **d'adultes ou d'enfants**.

(1) Pour les activités périscolaires, le projet d'actions sera joint au présent document.

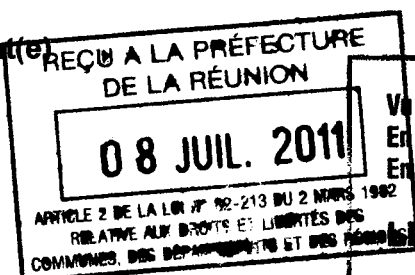
Fait à
Le

Fait à
Le

(en deux exemplaires)

Le (La) Président(e)
de l'association

Le Maire
de la Ville de Saint-Denis



Vo par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 25/06/2011
En annexe à la Délibération N° 11/4-37

